© Éditeur officiel du Québec, 2011

— Chimie des formulations,
— Matériaux Plastiques,
— Textiles (techniques et fonctionnels),
— Cuir.

56388

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychothérapeute
— Permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le permis de psychothérapeute », adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise principalement à déterminer les normes de délivrance du permis de psychothérapeute ainsi que les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute.

Il vise également à déterminer le cadre des obligations de formation continue et à établir une liste d'interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Lantin, agent de recherche, Direction de la recherche et de l'analyse et à Me France Lesage, avocate, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le permis de psychothérapeute

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 187.1, 3e al., a. 187.3.1, a. 187.3.2 et a. 12.2)

SECTION I
NORMES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec délivre un permis de psychothérapeute au membre de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec, de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec qui rencontre les conditions suivantes :

1° il est titulaire d'un diplôme universitaire de maîtrise dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines;

2° il possède une formation théorique de niveau universitaire en psychothérapie de 765 heures réparties de la manière suivante :

i. 270 heures portant sur quatre modèles théoriques d'intervention soit les modèles psychodynamiques, les modèles cognitivo-comportementaux, les modèles systémiques et les théories de la communication et les modèles humanistes; parmi ces 270 heures, 45 heures doivent être consacrées à chacun de ces modèles et 90 heures à l'un de ces modèles;

ii. 90 heures portant sur les facteurs communs dont les attitudes du psychothérapeute, le cadre et les attentes du client, la qualité relationnelle, les habiletés de communication et l'effet placebo;

iii. 90 heures portant sur les outils critiques dont les méthodes scientifiques, telles la recherche quantitative et les statistiques ainsi que la recherche qualitative notamment les modèles épistémologiques, et dont l'herméneutique et la phénoménologie;

iv. 180 heures portant sur la classification des troubles mentaux, la psychopathologie et les problématiques reliées au développement humain dont la compréhension, par les différents modèles d'intervention, des classifications reconnues dont le DSM et le CIM et leurs modifications ultérieures, des cycles de vie et des grandes problématiques qui y sont associées;

v. 45 heures portant sur le lien entre la biologie et la psychothérapie dont les relations somatopsychiques et psychosomatiques, la pertinence et les limites de l'intervention psychothérapeutique et sur une connaissance générale de l'anatomie et de la physiologie du système nerveux central et des psychotropes;

vi. 45 heures portant sur les aspects légaux et organisationnels de l'exercice de la psychothérapie dont les lois et les ressources organisationnelles;

vii. 45 heures portant sur l'éthique et la déontologie dont les devoirs et les obligations du psychothérapeute envers le client, le public et l'exercice de la psychothérapie.

Cette formation doit avoir été acquise dans le cadre du programme d'études menant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis d'un des ordres professionnels visés au premier alinéa de l'article 187.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou dans le cadre d'une formation en psychothérapie acquise dans un établissement d'enseignement universitaire, un établissement privé ou auprès d'un formateur qui rencontre les conditions suivantes :

i. il est membre d'un des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie;

ii. il est titulaire d'un diplôme universitaire de maîtrise ou d'un niveau supérieur dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines ou d'un doctorat en médecine;

iii. il possède une expérience clinique de 5 ans dans au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention;

3° il a complété avec succès un stage supervisé relié à au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe 2° comportant un minimum de 300 heures de traitement direct auprès d'au moins 10 clients, chaque client ayant reçu un traitement direct d'une durée minimale de 10 heures, 100 heures de supervision individuelle et 200 heures consacrées aux autres activités reliées à l'exercice de la psychothérapie, telles la supervision de groupe, la transcription et la rédaction de notes au dossier, la gestion générale de cas et les lectures dirigées; la supervision est effectuée par une personne qui rencontre les conditions suivantes :

i. elle est membre d'un des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie;

ii. elle est titulaire d'un diplôme universitaire de maîtrise ou d'un niveau supérieur dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines ou d'un doctorat en médecine;

iii. elle possède une expérience clinique de 5 ans dans au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention;

iv. elle possède une formation en supervision.

SECTION II
CONDITIONS D'UTILISATION DU TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE

2. Le médecin ou le psychologue qui utilise le titre de psychothérapeute doit faire précéder le titre de psychothérapeute de son titre réservé.

Le titulaire du permis de psychothérapeute doit utiliser le titre de psychothérapeute et faire précéder ce titre de son titre réservé.

SECTION III
CADRE DES OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

3. Le médecin ou le psychologue qui exerce la psychothérapie et le titulaire du permis de psychothérapeute doivent accumuler au moins 90 heures de formation continue en psychothérapie sur une période de 5 ans.

Le médecin doit choisir les activités de formation continue parmi celles prévues au programme d'activités de formation continue en psychothérapie adopté par le Collège des médecins du Québec.

Le psychologue et le titulaire du permis de psychothérapeute doivent choisir les activités de formation continue parmi celles prévues au programme d'activités de formation continue en psychothérapie adopté par l'Ordre des psychologues du Québec.

4. Est dispensé de l'obligation de participer à une activité prévue au programme d'activités de formation, le médecin, le psychologue ou le titulaire du permis de psychothérapeute qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de la suivre.

5. Le Collège des médecins du Québec suspend le droit du médecin d'exercer la psychothérapie qui n'a pas respecté son obligation de formation continue jusqu'à ce qu'il lui fournisse la preuve qu'il a rencontré cette obligation.

L'Ordre des psychologues du Québec suspend le droit du psychologue d'exercer la psychothérapie qui n'a pas respecté son obligation de formation continue jusqu'à ce qu'il lui fournisse la preuve qu'il a rencontré cette obligation.

L'Ordre des psychologues du Québec suspend le permis de psychothérapeute du titulaire du permis de psychothérapeute qui n'a pas respecté son obligation de formation continue jusqu'à ce qu'il lui fournisse la preuve qu'il a rencontré cette obligation.

SECTION IV
INTERVENTIONS QUI NE CONSTITUENT PAS DE LA PSYCHOTHÉRAPIE

6. Les interventions suivantes ne constituent pas de la psychothérapie :

1° la rencontre d'accompagnement qui vise à soutenir la personne par des rencontres, qui peuvent être régulières ou ponctuelles, permettant à la personne de s'exprimer sur ses difficultés. Dans un tel cadre, le professionnel ou l'intervenant peut lui prodiguer des conseils ou lui faire des recommandations;

2° l'intervention de soutien qui vise à soutenir la personne dans le but de maintenir et de consolider les acquis et les stratégies d'adaptation en ciblant les forces et les ressources dans le cadre de rencontres ou d'activités régulières ou ponctuelles. Elle implique notamment de rassurer, prodiguer des conseils et fournir de l'information en lien avec l'état de la personne ou encore la situation vécue;

3° l'intervention conjugale et familiale qui vise à promouvoir et à soutenir le fonctionnement optimal du couple ou de la famille par l'intermédiaire d'entretiens impliquant souvent l'ensemble de ses membres. Elle a pour but de changer des éléments du fonctionnement conjugal ou familial qui font obstacle à l'épanouissement du couple ou des membres de la famille ou d'offrir aide et conseil afin de faire face aux difficultés de la vie courante;

4° l'éducation psychologique qui vise un apprentissage par l'information et l'éducation de la personne. Elle peut être utilisée à toutes les étapes du processus de soins et de services. Il s'agit de l'enseignement de connaissances et d'habiletés spécifiques visant à maintenir et à améliorer l'autonomie ou la santé de la personne, notamment à prévenir l'apparition de problèmes de santé ou sociaux incluant les troubles mentaux ou la détérioration de l'état mental. L'enseignement peut porter par exemple sur la nature de la maladie physique ou mentale, ses manifestations, ses traitements y incluant le rôle que peut jouer la personne dans le maintien ou le rétablissement de sa santé et aussi sur des techniques de gestion de stress, de relaxation ou d'affirmation de soi;

5° la réadaptation qui vise à aider la personne à composer avec les symptômes d'une maladie ou à améliorer les habiletés. Elle est utilisée, entre autres, auprès des personnes souffrant de problèmes significatifs de santé mentale afin de leur permettre d'atteindre un degré optimal d'autonomie en vue d'un rétablissement. Elle peut s'insérer dans le cadre de rencontres d'accompagnement ou de soutien et intégrer, par exemple, la gestion des hallucinations et l'entraînement aux habiletés quotidiennes et sociales;

6° le suivi clinique consiste en des rencontres qui permettent l'actualisation d'un plan d'intervention disciplinaire. Il s'adresse à des personnes qui présentent des perturbations comportementales ou tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique ou des problèmes de santé incluant des troubles mentaux. Il peut impliquer la contribution de différents professionnels ou intervenants regroupés en équipes interdisciplinaires ou multidisciplinaires. Ce suivi peut s'inscrire dans un plan d'intervention au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur l'instruction publique, se dérouler dans le cadre de rencontres d'accompagnement ou d'interventions de soutien, telles que définies précédemment et également impliquer de la réadaptation ou de l'éducation psychologique. Il peut aussi viser l'ajustement de la pharmacothérapie;

7° le coaching qui vise l'actualisation du potentiel par le développement de talents, ressources ou habiletés de personnes qui ne sont ni en détresse, ni en souffrance qui expriment des besoins particuliers en matière de réalisations personnelles ou professionnelles;

8° l'intervention de crise qui consiste en une intervention immédiate, brève et directive qui se module selon le type de crise, les caractéristiques de la personne et celles de son entourage. Elle vise à stabiliser l'état de la personne ou de son environnement en lien avec la situation de crise. Ce type d'intervention peut impliquer l'exploration de la situation et l'estimation des conséquences possibles, par exemple, le potentiel de dangerosité, le risque suicidaire ou le risque de décompensation, le désamorçage, le soutien, l'enseignement de stratégies d'adaptation pour composer avec la situation vécue ainsi que l'orientation vers les services ou les soins les plus appropriés aux besoins.

SECTION V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

§1. *Normes de délivrance du permis*

7. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec délivre un permis de psychothérapeute à la personne qui en fait la demande dans les deux ans de la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions et qui rencontre les conditions suivantes :

1° elle est titulaire d'un diplôme universitaire de baccalauréat dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines à la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions;

2° elle a exercé, dans les 3 années précédant la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions, 600 heures de psychothérapie reliée à au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe 2° de l'article 1;

3° elle a complété, dans les 5 années précédant la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions ou dans l'année qui suit cette date, 90 heures de formation continue en psychothérapie reliée à au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe 2° de l'article 1;

4° elle a complété, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions, 50 heures de supervision individuelle portant sur 200 heures d'exercice de la psychothérapie reliée à au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe 2° de l'article 1.

8. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec délivre un permis de psychothérapeute à la personne qui en fait la demande dans les deux ans de la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions et qui rencontre l'une des conditions suivantes, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions :

1° elle est membre de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec ou de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec accréditée à titre de psychothérapeute;

2° elle est membre de la Société canadienne de psychanalyse, de l'Association des psychothérapeutes psychanalytiques du Québec ou de la Société québécoise des psychothérapeutes professionnels et ne rencontre pas les conditions de délivrance d'un permis d'un des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie.

§2. Formateurs et superviseurs

9. Aux fins de l'application du paragraphe 2° de l'article 1, est également un formateur celui qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions, rencontre les conditions suivantes :

1° il est membre d'un des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie;

2° il possède une expérience clinique de 5 ans dans au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention;

3° il a enseigné, pendant un an, les connaissances théoriques d'au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention.

10. Aux fins de l'application du paragraphe 3° de l'article 1, la supervision peut également être effectuée par une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions, rencontre les conditions suivantes :

1° elle est membre d'un des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie;

2° elle possède une expérience clinique de 5 ans dans au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention;

3° elle possède une formation à la supervision;

4° elle a supervisé, pendant un an, l'exercice de la psychothérapie dans au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention.

§3. Dispositions applicables

11. Les dispositions suivantes s'appliquent au titulaire du permis de psychothérapeute qui ne rencontre pas les conditions de délivrance d'un permis d'un des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie, en faisant les adaptations nécessaires, notamment en appliquant la suspension du permis de psychothérapeute à la radiation :

1° les articles 43, 45, 45.2, 48 à 52.1, 53 à 57, 58.1 à 60.7, 62.2, 85.1, à 85.3, 88 à 89.1 et 91 du Code des professions, les sections VI et VII, à l'exception du premier alinéa de l'article 117, et la section VIII du chapitre IV de ce code, à l'exception du premier alinéa de l'article 121, ainsi que les chapitres VI.1, VI.3, VIII et VIII.1 de ce code;

2° les règlements suivants :

i. Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychologues du Québec (c. C-26, r. 210);

ii. Code de déontologie des psychologues (c. C-26, r. 212);

iii. Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des psychologues du Québec (c. C-26, r. 213);

iv. Règlement sur la condition et les modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec (c. C-26, r. 215);

v. Règlement concernant les dossiers d'un psychologue cessant d'exercer (c. C-26, r. 216);

vi. Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues (c. C-26, r. 220);

vii. Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues (c. C-26, r. 221).

§4. Conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute

12. Le titulaire du permis de psychothérapeute qui ne rencontre pas les conditions de délivrance d'un permis d'un des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie doit utiliser le titre de psychothérapeute et faire précéder ce titre du titre du diplôme universitaire dont il est titulaire.

13. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici la date de l'entrée vigueur de l'article 187.1 du Code des professions*).

56387

Projet de règlement

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2)

Divers règlements

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les projets de règlements, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, qui pourra les approuver avec ou sans modification :

— Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité;

— Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence;

— Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences;

— Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle.

L'ensemble de ces modifications visent à permettant au courtier qui agit pour une agence d'exercer ses activités au sein d'une société par actions dont il a le contrôle, le tout conformément aux articles 22.1 à 22.6 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2), édictés par l'article 16 du chapitre 40 des lois de 2010.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlements peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Veerle Braeken, coordonnatrice à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro 418 646-7419, par télécopieur au numéro 418 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : veerle.braeken@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlements est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au secrétariat du ministère des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1er étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 22.1, al. 1; 2010, c. 40, a. 16)

1. L'article 6 du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (R.R.Q., c. C-73.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après les mots « responsabilité civile professionnelle » de « , ni, le cas échéant, celle de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités conformément à la section IV du chapitre II de la Loi ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section VI du chapitre I, de la suivante :